

RÈGLEMENT NUMÉRO Z2019-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z2019 ET SES AMENDEMENTS EN VUE DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE EN MODIFIANT LA LIMITE DE LA ZONE V2-3 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE V3-2

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut faire des règlements de modification touchant un ou plusieurs sujets;

CONSIDÉRANT QUE cette modification bonifie le cadre réglementaire existant;

CONSIDÉRANT le dépôt de la demande officielle par Madame Brigitte Gendron datée du 13 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE les normes actuelles ne répondent pas aux besoins de la municipalité de Napierville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 janvier 2020.

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation a eu lieu lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 février 2020.

CONSIDÉRANT QU'à la fin de la période permettant le dépôt d'une demande de participation à un référendum, aucune demande ne fut reçue;

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1 Le présent règlement s'intitule **Règlement Z2019-2 modifiant le règlement Z2019 intitulé « Règlement de zonage », tel que déjà amendé, en vue de modifier le plan de zonage en modifiant la limite de la zone V2-3 à même une partie de la zone V3-2**
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT

- 3 Le plan de zonage datant de novembre 2018 est modifié de la façon suivante :

La limite de la zone V2-3 est déplacée à même la zone résidentielle de faible intensité V3-2 afin d'inclure le lot 6 322 319.

Le plan joint comme « Annexe A » du présent règlement afin d'en faire partie intégrante illustre la modification du plan de zonage.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Monsieur le conseiller David Dumont et résolu unanimement :

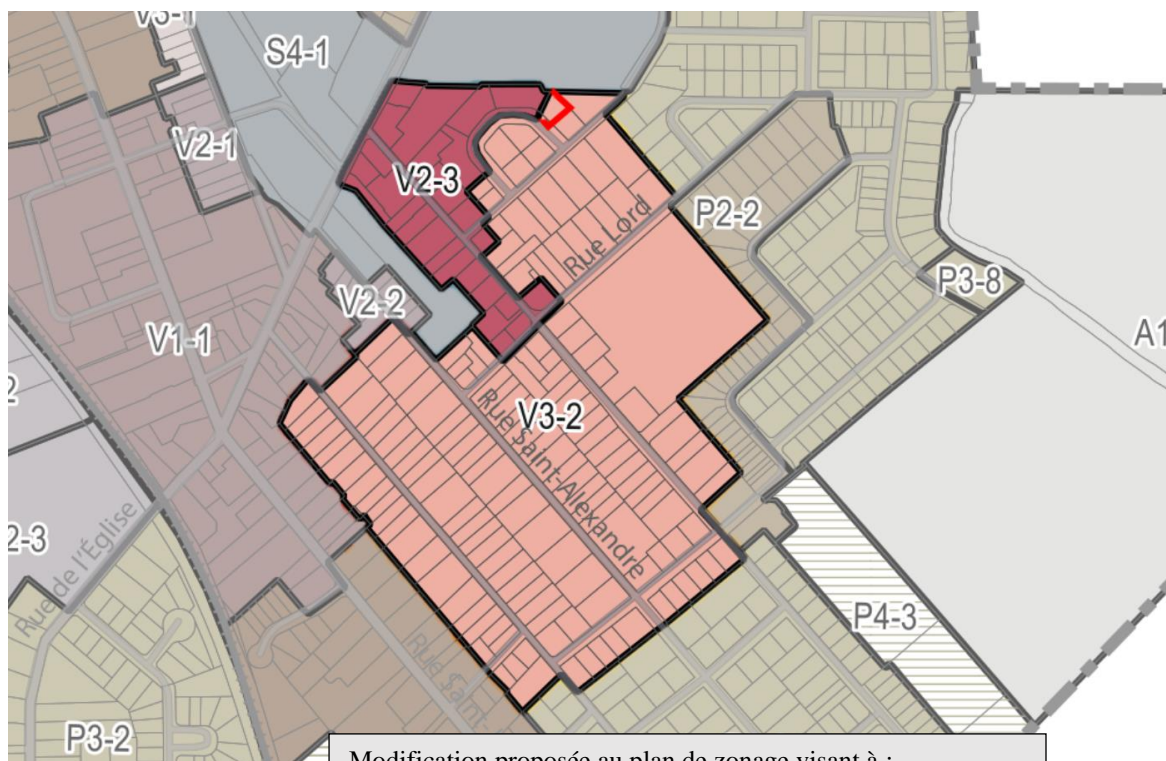
ADOPTÉ LE 12 MARS 2020

Ghislain Perreault, Maire
suppléant

Julie Archambault, Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	9 janvier 2020
Adoption du 1 ^{er} projet :	9 janvier 2020
Adoption du 2 ^e projet :	6 février 2020
Adoption du règlement :	12 mars 2020
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE A



Modification proposée au plan de zonage visant à :
Déplacer les limites de la zone V2-3 à même la zone V3-2
(Afin d'inclure le lot 6 322 319 dans la zone V2-3)
— Agrandissement de la zone V2-3 à même la zone V3-2